

ANNEXE VII

CERTIFICATION

Des certificats sanitaires officiels sont délivrés pour les lots d'animaux vivants et/ou de produits animaux faisant l'objet d'échanges commerciaux entre les parties.

Attestations sanitaires :

a) Equivalence reconnue

Utiliser le modèle d'attestation sanitaire ("Oui 1" pour la santé animale et/ou publique).

"Les animaux vivants ou produits animaux décrits dans la présente attestation sont conformes aux normes et exigences pertinentes de la Communauté européenne/du Canada qui ont été reconnues comme équivalentes aux normes et exigences du Canada/de la Communauté européenne, décrites dans l'accord vétérinaire Canada/CE. Et notamment conforme à [insérer : la législation de la partie exportatrice]."

b) Jusqu'à l'adoption des certificats sur la base de l'équivalence, les certifications existantes continueront à être utilisées comme indiqué à l'annexe V.

Langue :

Exportations en provenance du Canada : le certificat sanitaire officiel est délivré en anglais ou en français ou dans ces deux langues ainsi que dans une des langues de l'Etat membre dans lequel est situé le poste d'inspection frontalier où le lot est présenté.

Exportations en provenance de la CE : le certificat sanitaire officiel est délivré dans la langue de l'Etat membre d'origine ainsi qu'en anglais ou français ou dans ces deux langues.